

→ Arrêté du 2 avril
2009

- **Dans un établissement médico-social à travers des unités d'enseignement :**
 - IME (Institut médico-éducatif);
 - IEM (Institut d'éducation motrice);
 - les instituts d'éducation sensorielle (handicaps auditifs et visuels);
 - les établissements pour polyhandicapés.
- **En établissement socio-éducatif :**
 - En maisons d'arrêt, établissements pour peine et établissements pour mineurs au sein de leurs Unités locales d'enseignement (ULE);
 - ITEP (Institut thérapeutique éducatif et pédagogique) : difficultés psychologiques, dont des troubles du comportement perturbant gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages;
 - centre de plein air accueillant sur un temps limité des élèves en situation de rupture avec le système éducatif;
 - MECSO (Maison d'enfant à caractère social) : accueil temporaire de mineurs;
 - À l'hôpital de jour.
- **Dans les établissements de formation des maîtres.**

Mise à jour
septembre 2016

Quels postes peuvent être occupés par un professeur des écoles ?

Outre les postes « classiques » en maternelle ou en élémentaire, les diverses actions inhérentes au statut de professeur des écoles sont effectuées au sein :

- ♦ **de différents postes sur lesquels n'importe quel professeur des écoles peut être nommé :**
 - direction d'école;
 - BRIGADE (remplacements longs, rattaché à une académie);

- ZIL : Zone d'intervention localisée (rattachée à une circonscription);
- TRS : Titulaire remplaçant secteur (poste fractionné);
- maître spécialisé : UPE2A (ex-CLIN), ULIS (ex CLIS), EGPA, ULIS, sourds ou malentendants, aveugles ou malvoyants et divers handicaps.

♦ **d'un grand nombre de postes à profil nécessitant un entretien préalable :**

- maître soutien;
- enseignant d'appui;
- enseignant classe relais;
- éducateur spécialisé;
- formateur REP+;
- enseignant pénitentiaire...

Sur tous les postes ci-dessus, tous les professeurs des écoles peuvent être nommés de manière provisoire pour une année scolaire. Pour devenir titulaire d'un poste de directeur ou de maître spécialisé, il faut respectivement être inscrit sur une liste d'aptitude ou passer une formation (*voir questions 260 et 262*).

D'autres postes requièrent obligatoirement une formation supplémentaire pour pouvoir les exercer : psychologue scolaire, conseiller pédagogique...

À quoi correspondent les échelons et les grades du corps de professeurs des écoles?

Le statut général des professeurs des écoles issu d'un décret en Conseil d'État du Premier ministre définit les échelons et les grades de ce corps.

Dans le corps des professeurs des écoles il existe 2 grades (dits « classes ») qui indiquent le rang occupé dans la hiérarchie administrative :

→ *Articles 12, 24, 25 et 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.*

d'un mois suivant l'inspection. L'enseignant bénéficie d'un droit de réponse lui permettant d'émettre des observations écrites concernant le rapport.

Il peut demander à s'entretenir avec l'inspecteur au sujet de sa note et, le cas échéant, il peut demander à faire l'objet d'une nouvelle inspection.

37 Une inspection peut-elle avoir lieu à tout moment dans la carrière ?

Oui. Rien n'empêche un IEN d'effectuer une inspection à n'importe quel moment de la carrière. Cependant, compte tenu du tableau d'avancement (*voir question 56*), une inspection l'année suivant un passage d'échelon n'aurait aucune conséquence sur la carrière, puisqu'au minimum (au « Grand choix »), il faut 2 années pour atteindre l'échelon supérieur.

La date limite de prise en compte des notes d'inspection pour les promotions est fixée au 30 juin de l'année précédente. Il est donc de l'intérêt d'un professeur des écoles de réclamer une inspection au cours de l'année scolaire qui précède une éventuelle promotion.

38 La visite-conseil avant l'inspection est-elle obligatoire ?

Non. À défaut d'être obligatoire, la visite d'établissements et de classes sans notation par les conseillers pédagogiques est recommandée avant les inspections individuelles.

Mise à jour
mars 2016

→ Note de service
n° 83-512
du 13 décembre
1983.



Mise à jour
mars 2016

39 Le professeur des écoles peut-il refuser la visite d'un conseiller pédagogique ?

→ *Note de service
n° 96-107
du 18 avril 1996.*

Oui. Le conseiller pédagogique exerce à l'égard des professeurs des écoles une mission d'accompagnement et de conseil.

Contrairement aux inspections effectuées par l'inspecteur de l'Éducation nationale, les visites des conseillers pédagogiques ne revêtent pas de caractère obligatoire et peuvent, par conséquent, être refusées par les professeurs des écoles.

40 L'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) peut-il faire une inspection sans prévenir ?

→ *Note de service
n° 83-512
du 13 décembre
1983.*

Non. L'IEN a l'obligation de communiquer aux enseignants la période durant laquelle aura lieu la visite d'inspection. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer la date précise de celle-ci.

41 Un inspecteur peut-il baisser une note pédagogique lors d'une inspection ?

→ *Note de service
n° 83-512
du 13 décembre
1983.*

Oui. À la suite d'une inspection effectuée par l'IEN, une note pédagogique de 0 à 20 est attribuée au professeur des écoles par le DASEN après une harmonisation au niveau départemental.

En cas de contestation de la note attribuée, le professeur des écoles peut exercer un recours devant le DASEN.

La Commission administrative paritaire départementale (CAPD) doit être informée de toute baisse d'une note pédagogique.

→ *Décret n° 90-680
du 1^{er} août 1990
relatif au statut
particulier des pro-
fesseurs des écoles.*

51 Les professeurs des écoles sont-ils payés sur 10 mois annualisés ?

Non. Comme tous les fonctionnaires de l'État, les professeurs des écoles sont payés selon une grille de rémunération par points d'indice en fonction de leur catégorie (A pour les professeurs des écoles, B pour les instituteurs).

La valeur d'un point d'indice (en euros) est multipliée par le nombre de points d'indice de l'enseignant en fonction de son grade. Le produit est la rémunération brute annuelle (qui sera ensuite divisée par 12 mois).

Exemple d'un fonctionnaire de catégorie A étant à l'échelon 4, soit à 445 points d'indice :

$$\begin{aligned} & 445 \text{ (de points d'indice)} \\ & \times 55,92 \text{ € (valeur de l'indice au 1/7/2016)} \\ & = 24\,884 \text{ € brut par an.} \end{aligned}$$

La valeur d'un point d'indice peut varier chaque année.

Si certaines différences sont constatées entre les rémunérations de différents corps de fonctionnaires de catégorie A, il faut prendre en compte les primes et les heures supplémentaires, mais le salaire brut de base reste le même. La valeur de l'indice de base est fixée par décret.

52 Comment se compose la rémunération du professeur des écoles ?

En plus du traitement (salaire dans l'Administration) évoqué à la question précédente, les professeurs des écoles ont droit à :

- une indemnité de résidence (IR) : 1 et 3 % du traitement brut en fonction des départements ;

Mise à jour
septembre 2016

→ Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

→ Réponse ministérielle du 2 juin 1986 à la question n° 2155 du député R.-A. Vivien.

Mise à jour
septembre 2016

→ Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

- un supplément familial (SFT) selon le nombre d'enfants en charge de moins de 16 ans ou, si scolarisés, jusqu'à 20 ans;
- des indemnités (BI ou NBI) instituées par des textes législatifs ou réglementaires (direction, remplacement, postes spécialisés, zones d'éducation prioritaire...);
- une prime ISAE, 86 € par mois (*voir question 68*);
- éventuellement des heures supplémentaires (SEGPA, IME...).

Mise à jour
mars 2016

53 Qu'est-ce qui est retranché du traitement brut ?

Le traitement (salaire dans la fonction publique) subit des prélèvements obligatoires :

- CSG (Contribution sociale généralisée) : 7,5 % de 98,25 % du salaire total dont 2,4 % non déductibles du montant imposable.
- CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale = « trou de la Sécurité sociale ») : 0,5 % de 98,25 % du salaire total.
- Pension civile (retraite de la fonction publique) : 9,94 % du traitement brut en début de carrière et une augmentation progressive.
- Contribution de solidarité (chômage) : 1 % du salaire net.
- RAFP (Retraite additionnelle de la fonction publique) : 5 % des indemnités et des primes non soumises à pension.
- Facultativement la MGEN si c'est la mutuelle choisie.

→ www.service-public.fr

54 Deux époux fonctionnaires demeurant dans une résidence unique ont-ils le droit de percevoir chacun l'indemnité de résidence ?

Oui. Il s'agit d'un droit pour tout fonctionnaire en exercice.

→ Arrêt du Conseil d'État du 28 avril 1958 Époux Bellair.

55 Deux époux fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants ont-ils le droit de percevoir chacun le supplément familial ?

Non. Le droit au supplément familial de traitement est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Celui qui perçoit le supplément doit être désigné d'un commun accord entre les intéressés.

→ Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

56 Quelle est l'influence de l'inspection sur la rémunération ?

Les professeurs changent d'échelons selon trois rythmes d'avancement.

- Une « bonne note » lors de l'inspection peut permettre de passer précocement à l'échelon supérieur. Chaque département met au point son système de notation avec, par échelon : une note « plancher », une note « pivot », une note « plafond ».
- Être promu au « Grand choix » ou au « Choix » (voir question 253) permet de gagner 6 mois ou 1 an sur l'évolution classique à l'ancienneté.

La durée entre chaque échelon peut donc être réduite. Sur une carrière de professeur des écoles, un enseignant étant toujours passé au « Grand choix » atteint le dernier échelon de la classe normale en 18 ans, au « Choix » en 24 ans et à l'« Ancienneté » en 29 ans.

Mise à jour
septembre 2016

→ Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990.

→ Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012.

Ci-dessous, les durées de chaque échelon en fonction de la formule de passage :

ÉCHELONS	ANCIENNETÉ	CHOIX	GRAND CHOIX	INDICES	TRAITEMENT BRUT arrondi à l'euro près
PROFESSEUR DES ÉCOLES CLASSE NORMALE					
<i>Depuis la rentrée 2010, suite à la revalorisation de leur carrière, les professeurs des écoles stagiaires sont désormais nommés directement au 3^e échelon indice 432.</i>					
3	1 an	N'existe pas		432	2 012 €
4	2 ans 6 mois	N'existe pas	2 ans	445	2 073 €
5	3 ans 6 mois	3 ans	2 ans 6 mois	458	2 133 €
6	3 ans 6 mois	3 ans	2 ans 6 mois	467	2 175 €
7	3 ans 6 mois	3 ans	2 ans 6 mois	495	2 306 €
8	4 ans 6 mois	4 ans	2 ans 6 mois	531	2 473 €
9	5 ans	4 ans	3 ans	567	2 641 €
10	5 ans 6 mois	4 ans 6 mois	3 ans	612	2 851 €
11	Promouvable à la hors-classe dès l'échelon 7			658	3 065 €
PROFESSEUR DES ÉCOLES HORS CLASSE					
1	2 ans 6 mois			495	2 282 €
2	2 ans 6 mois			560	2 593 €
3	2 ans 6 mois			601	2 783 €
4	2 ans 6 mois			642	2 990 €
5	3 ans			695	3 237 €
6	3 ans			741	3 452 €
7	3 ans et 6 mois			783	3 647 €

57 Quelle est l'indemnité de sujétion spéciale ZEP « prime ZEP » ?

La « prime ZEP » est d'environ 150 € par mois dans les établissements REP, soit 1 734 € par an.

Dans les dispositifs REP+, elle est d'environ 200 €, soit 2 312 € par an.

Mise à jour
septembre 2015

→ Décret n° 90-806
du 11 septembre
1990.

→ Décret n° 2015-1087
du 28 août 2015

58 Quelle est l'indemnité de sujétion spéciale ÉCLAIR ?

Le dispositif ÉCLAIR n'existe plus. Les établissements qui étaient dans ce dispositif ont pour la majorité intégré le réseau REP+, les autres le réseau REP.

Mise à jour
septembre 2016

→ Circulaire n° 2014-077
du 4 juin 2014

59 Quelle est l'indemnité pour faire passer les évaluations nationales (CE1/CM2) ?

Les enseignants faisant passer les évaluations nationales ne perçoivent plus d'indemnité.

Néanmoins, de nouveaux dispositifs d'évaluations nationales seront mis en place à partir de 2014.

→ Décret n° 2013-515
du 19 juin 2013.

60 Quelles sont les indemnités prévues pour un poste de directeur d'école ?

Les directeurs d'école sont des enseignants qui demeurent dans le corps de professeurs des écoles. Ils perçoivent donc leur rémunération d'enseignant en fonction de leur échelon, plus des indemnités pour les fonctions de direction :

- Une part fixe de 1 295,62 €/an (soit 107,97 €/mois) + 20 % si ZEP.

Mise à jour
septembre 2016

→ Décret n°83-644
du 8 juillet 1983.

→ Arrêté du 12
septembre 2008
fixant les taux
annuels de l'indem-
nité de sujétions
spéciales.

→ *Premières décisions sur l'évolution des métiers de l'Éducation nationale du 12 décembre 2013.*

- Une part variable dépendant de la taille de l'école :
 - 1 à 3 classes 500 € (41 €/mois);
 - 4 à 9 classes 700 € (58 €/mois);
 - ≥ 10 classes 900 € (75 €/mois).
- Une nouvelle bonification indiciaire de 8 points (soit 444,51 € annuels).

De même, un directeur de SES ou SEGPA reçoit une bonification indiciaire de 50 points et celui d'ERPD ou d'AREA de 120 points.

61 Un remplacement de direction permet-il de percevoir une indemnité ?

→ *Décret n°83-644 du 8 juillet 1983.*

Oui. Un professeur des écoles assurant l'intérim d'une direction supérieure à un mois perçoit les indemnités de sujétion spéciale du titulaire majorées de 50 %. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.

Mise à jour
mars 2016

62 Quelles sont les indemnités perçues par un enseignant spécialisé ?

Les indemnités reçues par un professeur des écoles spécialisé sont les suivantes :

→ *Décret n° 91-236 du 28 février 1991.*

- Une bonification indiciaire de 15 points pour les titulaires d'un CAPSAIS, CAPA-SH, CAFIPEMF, DEPS, etc, soit environ 834 €/an (= 70 €/mois).

→ *Circulaire n° 93-265 du 19 août 1993.*

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification indiciaire (NBI) mise en place en 1993 et offrant un montant plus conséquent à certains postes.

- ULIS (ex CLIS) et IMF : 27 points d'indice, soit environ 1 500 €/an (= 125 €/mois).

→ *Arrêté du 8 septembre 2014.*

- CP : 27 points d'indice, soit environ 1 500 €/an + une indemnité de 1 000 € (= 208 €/mois).

- UPE2A (ex-CLIN) : 30 points d'indice, soit environ 1 667 €/an (= 139 €/mois).

Cumulable avec ZEP sous certaines conditions.

D'autres indemnités peuvent être ajoutées :

- IMF : pour les activités de formation, recherche et tutorat : 1 250 €/an.
- Enseignant en SEGPA, ERPD, EREA, ULIS, classes relais... : 1 558 €/an (= 130 €/mois).
- Heures de coordination et de synthèse : 24,28 €/heure.
- Indemnités ZEP : 1 156 €/an (96,30 €/mois).

→ Arrêté du 8 septembre 2014.

→ Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989.

63 Un professeur sur un poste spécialisé sans formation perçoit-il des indemnités ?

Oui. Un professeur affecté sur un poste spécialisé, qui ne détient pas la formation adéquate, perçoit l'indemnité correspondante au prorata du temps d'exercice.

De plus, un enseignant non titulaire du CAPA-SH affecté sur un poste en ULIS (ex CLIS) perçoit la NBI de 27 points, soit 1 558 €/an (= 130 €/mois).

À cela peut éventuellement s'ajouter la prime ZEP et les heures de coordination et de synthèse effectuées.

Mise à jour
septembre 2015

→ Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989.

→ Arrêté du 6 décembre 1991 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du MEN.

64 Quelles sont les indemnités de remplacement ?

Un professeur (brigade, ZIL ou un professeur nommé pour un remplacement) touche l'ISSR (Indemnité de sujétions spéciales de remplacement) à partir de toute nouvelle affectation en remplacement sur un poste situé en dehors de son école ou établissement de rattachement.

→ Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989.

DISTANCES EN KM	MONTANT
Moins de 10	15,20 €
10 à 19	19,78 €
20 à 29	24,37 €
30 à 39	28,62 €
40 à 49	33,99 €
50 à 59	39,41 €
60 à 80	45,11 €
+ par tranche de 20 km	6,73 €

Mise à jour
mars 2016

65 Un remplaçant affecté à l'année sur un (ou des) poste(s) perçoit-il sa prime ?

→ Décret n° 89-825
du 9 novembre
1989.

Non. L'affectation continue d'un professeur des écoles en remplacement (brigade ou ZIL) sur le poste d'un même fonctionnaire pour toute la durée d'une année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'indemnité.

Il en va de même pour les affectations sur des postes fractionnés à l'année.



66 Quelle est l'indemnité prévue pour deux remplacements effectués le même jour dans deux établissements différents, hors école de rattachement ?

Compte-tenu du caractère journalier de l'ISSR, un enseignant amené à effectuer deux remplacements hors de son école ou de son établissement de rattachement au cours d'une même journée ne perçoit qu'une seule indemnité au titre de cette journée. Celle-ci sera calculée sur la base du remplacement le plus éloigné.

→ Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989.

67 Un remplaçant perçoit-il la prime ZEP ?

Oui. « En cas de remplacement ou d'intérim, l'indemnité de sujétions spéciales [en faveur des professeurs des écoles ou d'établissements d'éducation spéciale] est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. »

→ Article 5 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990.

68 Qu'est-ce que la prime ISAE ?

À partir de l'année scolaire 2013-2014, une Indemnité de suivi, d'accompagnement des élèves (ISAE) de 1 200 € brut (86 € net/mois) est versée aux professeurs des écoles (sauf les CPC et ceux exerçant dans le 2nd degré SEGPA, EREA).

Mise à jour
septembre 2016

→ Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 et arrêté du même jour.

→ Arrêté du 27 juin 2016 et décret n° 2016-851 du même jour.



Mise à jour
septembre 2016

→ Arrêté du 27 juin
2016 et décret
n° 2016-851
du même jour.

69 Un professeur des écoles peut-il percevoir l'ISOE ?

Non, c'est une prime pour les enseignants du secondaire ! Néanmoins, les professeurs des écoles ont une prime équivalente, l'ISAE (*voir question précédente*).

70 Qu'est-ce que la GIPA ?

→ Article 41 de la loi
n° 2009-972
du 3 août 2009.

La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est une indemnité pouvant être versée aux professeurs des écoles qui n'ont pas été promus durant les 4 dernières années.

Cette indemnité permet de compenser la perte du pouvoir d'achat si le traitement (salaire dans la fonction publique) a progressé moins vite que l'inflation. L'indemnité est versée automatiquement et en une seule fois.



72 Quelles sont les actions sociales du rectorat ?

Mise à jour
septembre 2016

Les prestations d'action sociale du rectorat en faveur des enseignants peuvent être des aides :

- à la famille;
- à la scolarité;
- au logement;
- aux loisirs et vacances;
- aux enfants handicapés;
- de secours exceptionnels.

Pour obtenir des informations particulières les enseignants doivent se rapprocher de leur rectorat.

73 Un professeur des écoles peut-il bénéficier d'un logement de fonction ?

Non. Les logements de fonction et les indemnités représentatives de logement sont réservés aux seuls instituteurs.

Les professeurs des écoles ont néanmoins la possibilité d'obtenir un appartement par le 1 % du contingent de fonctionnaires.

→ Arrêt du Conseil d'État du 30 novembre 1994
Préfet de la Haute-Saône.

74 Que sont les logements du contingent de fonctionnaires ?

Tous les professeurs des écoles stagiaires et titulaires ont droit à un logement dépendant du contingent des réserves préfectorales.

Les demandes sont à adresser aux services d'action sociale des directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

Pour bénéficier de l'AIP, il faut avoir déménagé, directement à la suite du recrutement ou de la scolarité qui lui a fait suite, au moins à 70 kilomètres du domicile antérieur.

La demande d'AIP doit être déposée auprès de l'organisme retenu par l'État pour la gestion du dispositif dans les 4 mois à compter de la signature du contrat de location et dans les 2 ans qui suivent la date de l'affectation.

78 Qu'est-ce que l'aide Comité interministériel des villes (CIV)?

Mise à jour
septembre 2016

Le CIV veille à faire fonctionner le caractère interministériel de la politique de la ville et à favoriser la prise en compte de la spécificité des quartiers sensibles, dans leurs politiques et leurs moyens budgétaires.

Il s'agit d'une aide qui concerne les professeurs des écoles d'éducation prioritaire n'étant pas éligibles à l'AIP. Cette aide est plafonnée à 900 €. Les documents sont sur le site Internet des services d'action sociale des rectorats ou des académies. Elle concerne les agents qui ont été mutés ou affectés en établissements REP+ ou situés en zones urbaines sensibles à la rentrée scolaire.

Sont exclus de cette aide les agents bénéficiant d'un logement de fonction, propriétaires de leur appartement ou hébergés à titre gracieux.

→ www.ville.gouv.fr

79 Qu'est-ce que le prêt mobilité?

Le prêt mobilité permet de financer le dépôt de garantie (caution) exigé dans le cas de location d'un logement lors d'une première affectation ou d'une mobilité subie.

C'est un prêt à taux zéro (sans intérêt) d'un montant de 300 à 1 000 €. Son montant ne peut excéder la caution

imposable.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, il faut inscrire le montant de la cotisation syndicale dans la ligne « AC » de la déclaration de revenus.

Cependant, si le contribuable a opté pour la déclaration de frais réels (*voir question 71*), le montant de la cotisation doit être intégralement additionné à ces frais et ne peut donc pas figurer sur la ligne « 7AC ».

Mise à jour
mars 2016

90 Qu'est-ce que le Pass Éducation ?

Le Pass Éducation permet aux enseignants d'accéder gratuitement aux collections permanentes des musées et monuments nationaux. Il existe depuis 2009 et il est actuellement reconduit jusqu'en 2018.

Les cartes sont distribuées par les directeurs d'école. La liste de plus de 150 lieux de culture acceptant le Pass Éducation et classés par académie est disponible sur le site www.education.gouv.fr.

91 Existe-t-il un comité d'entreprise pour les professeurs des écoles ?

Non. Il n'existe pas de comité d'entreprise en tant que tel pour les professeurs des écoles. Cependant, les rectorats ont tous un service d'action sociale (*voir question 72*).

De même, il existe un « Club Enseignants » auquel les professeurs des écoles peuvent adhérer à titre individuel (22,50 € annuel), en groupe ou au titre de l'école.

Ce club propose des réductions sur des places de cinéma, des parcs d'attractions, différents magasins, des séjours de vacances ainsi qu'un partenariat avec le site francebillet.com.

→ <http://www.clubenseignants.fr>

moyen d'élèves par classe est défini annuellement par le DASEN en fonction du nombre d'emplois par école.

À titre d'exemple, selon la grille NODER (norme de référence en matière d'ouverture et de fermeture de classe dans le département des Yvelines), l'ouverture d'une classe dans une école en ZEP n'est possible que si la moyenne par classe dépasse 25 élèves.

En CLIS, le nombre d'élèves est limité à 12.

En SEGPA, chaque section « ne devrait pas excéder 16 élèves ». En l'occurrence, il est possible d'en avoir plus.

→ *Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015*

→ *Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 complétée par la circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009.*

→ *Article D. 211-9 du Code de l'éducation.*

154 Les échanges de services sont-ils obligatoires ?

Non. Conformément à la liberté pédagogique, il est possible d'organiser des échanges de services (appelés aussi décloisonnement) en fonction des compétences des professeurs. Les échanges de services ne sont donc pas obligatoires et ne peuvent en aucun cas être imposés.

→ *Note du 11 mars 1991 au BO n° 12 du 21 mars 1991.*

155 Est-il possible de faire autant d'échanges de services que souhaité ?

Non. Les professeurs des écoles ne peuvent effectuer des échanges de services que dans la limite de 3 heures pour le cycle des apprentissages fondamentaux et de 6 heures pour le CM1 et CM2.

→ *Note du 11 mars 1991 au BO n° 12 du 21 mars 1991.*

156 Quel est le temps réglementaire de décharge de direction ?

Un professeur des écoles nommé sur un poste de directeur bénéficie, en fonction du nombre de classes de l'école, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aide à l'exercice de ses fonctions.

Mise à jour
septembre 2016

→ *Décret n° 89-122 du 24 février 1989.*

→ *Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014.*

Décharge de direction à partir de la rentrée 2016

	DÉCHARGE COMPLÈTE	DEMI-DÉCHARGE <i>2 jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux</i>	1/3 DE DÉCHARGE <i>Un jour et demi par semaine</i>	1/4 DE DÉCHARGE (36 jours /an) <i>Un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre</i>	PAS DE DÉCHARGE <i>À partir de l'année 2016/2017 : – Pour les écoles de 1 classe : 4 jours fractionnables (2 à 3 jours durant la 1^{re} période, et 1 ou 2 durant la 5^e période) – Pour les écoles de 2 à 3 classes : 10 jours fractionnables (1 journée par mois)</i>
Maternelle	à partir de 13 classes	de 9 à 12 classes	8 classes	de 4 à 7 classes	de 1 à 3 classes
Élémentaire ou école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires	à partir de 14 classes	de 10 à 13 classes	de 8 à 9 classes	de 4 à 7 classes	
Les 36 heures d'APC	déchargé totalement			<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 4 classes : déchargé de 18 heures • plus de 5 classes : déchargé totalement 	1 à 2 classes : déchargé de 6 heures

→ Premières décisions sur l'évolution des métiers de l'Éducation nationale du 12 décembre 2013.

Attention! les normes départementales peuvent être plus clémentes, notamment envers les écoles de l'éducation prioritaire, et il existe une autre comptabilisation pour les directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée.

211 L'assistance par un AESH (ex. AVS) est-elle obligatoire lors de l'accueil d'un enfant handicapé ?

Mise à jour
mars 2016

Non. L'intervention d'un assistant d'éducation tel qu'un Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (ex. Auxiliaire de Vie Scolaire) est décidée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) lorsqu'elle constate que la scolarisation d'un élève « handicapé » nécessite une aide individuelle ou une aide mutualisée dont elle détermine la quotité horaire.

Cette intervention ne devient obligatoire que lorsqu'elle est mentionnée dans le PPS.

La décision de la Commission s'impose aux établissements scolaires désignés pour l'accueil de l'enfant concerné.

→ *Articles L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'éducation.*

→ *Circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003.*



212 L'orthophoniste peut-il intervenir sur le temps scolaire ?

Mise à jour
septembre 2015

Oui. Pour ce faire, l'intervention de l'orthophoniste sur le temps scolaire doit être expressément prévue par le projet personnalisé de scolarisation (PPS) organisant la vie scolaire d'un élève présentant un handicap particulier.

L'orthophoniste a également alors la possibilité de travailler dans un local scolaire.

→ *Article L. 112-2 du Code de l'éducation.*

→ *Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015*

→ *Article R. 4341-19 du Code de la santé publique.*

237 Quelle est la composition du barème de la phase départementale ?

Mise à jour
septembre 2016

La phase départementale comprend « l'ancienneté générale des services » et certaines bonifications qui varient énormément en fonction de la situation des candidats :

- Le rapprochement de conjoint (mariage, pacs ou enfant reconnu par les deux parents) dont la résidence professionnelle est située à plus de 40 km de son affectation.
- Ancienneté d'exercice sur postes en « zone violence » et REP+ et/ou de postes de direction ou spécialisés.
- Réintégration après un congé parental de plus de 6 mois, un CLD, une disponibilité d'office ou un détachement.
- Handicap du professeur des écoles, de son conjoint ou de son enfant.

Pour plus de détails, se référer au *Guide pratique* mis à jour chaque année.

→ *Note de service ministérielle n° 2012-173 du 30 octobre 2012.*



240 À quoi correspondent les postes à profil ?

Mise à jour
septembre 2016

Les postes à profil sont des postes réservés aux professeurs des écoles justifiant de certifications et/ou de compétences en adéquation avec ces postes. Par exemple, les postes de maître soutien, d'enseignant d'appui, d'éducateur spécialisé (en ERPD), de formateur REP+, d'enseignant pénitentiaire, etc. sont des « postes à profil ».

L'affectation sur les postes à profil se fait hors barème, sur classement et poste par poste.

Les candidats doivent se présenter devant des commissions d'entretien qui établissent un classement. Les résultats sont ensuite communiqués aux services du mouvement pour attribution d'un code de priorité en fonction du classement des candidats et uniquement pour le poste qu'ils auront demandé dans le cadre du mouvement.

La participation au mouvement est nécessaire et ce poste devra être placé en tête de la liste de vœux.

En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés en fonction des préférences.

→ *Note de service ministérielle n° 2012-173 du 30 octobre 2012.*

241 Qu'est-ce qu'une cascade ?

Les mutations étant transparentes, respectant un barème précis et étant informatisées, elles ne sont pas censées comporter d'erreurs. Cependant, si une erreur (un poste obtenu par un collègue ayant moins de points, par exemple) est constatée, elle peut être contestée et donner lieu à une « cascade » respectant le barème et le rang de vœux des candidats initiaux.

Une cascade peut ainsi être définie comme l'ouverture en chaîne de postes pour certains enseignants en cas d'erreur. Le poste dégagé ou l'erreur réparée libère un poste qui avait pu être réclamé lors du mouvement.

244 Qu'est-ce que l'éducation prioritaire et comment y enseigner ?

Mise à jour
mars 2016

La politique d'éducation prioritaire vise à réduire les effets des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Elle a revêtu plusieurs formes depuis 1981. Aujourd'hui elle repose sur deux programmes : Réseau d'éducation prioritaire (subdivisé en REP et REP+). Ces dispositifs permettent entre autres un renforcement de la formation (3 jours/an obligatoires), un tutorat lors de la 1^{re} année, un avancement facilité pour le passage à la hors-classe et de toucher la « prime ZEP » (*voir question 57*)

- REP+ : Réseau d'éducation prioritaire plus

Le dispositif REP+ est mis en œuvre dans les zones géographiques ayant les plus grandes concentrations de difficultés sociales et scolaires. Il permet de mettre en place des innovations dans les champs des ressources humaines (9 jours par an pour la formation, le travail en équipe et le suivi des élèves ainsi qu'une affectation ciblée sur profil), de la pédagogie et de l'action éducative.

Les REP+ rassemblent environ 350 réseaux.

- REP : Réseau d'éducation prioritaire

Un REP accueille des publics plus hétérogènes que ceux des dispositifs REP+.

Le recrutement des professeurs se fait par la voie classique du « mouvement » et ces postes permettent de toucher la « prime ZEP ».

Les REP rassemblent environ 732 réseaux.

→ www.education.gouv.fr

CHANGER DE POSTE

257 À quels postes le professeur des écoles peut-il accéder au sein de l'Éducation nationale ?

Mise à jour
mars 2016

Il existe une multitude de postes auxquels peut prétendre un professeur des écoles. La liste suivante n'est pas exhaustive et tous les postes sont soumis à des conditions (développées dans leur question dédiée) :

- directeur d'école ;
- maître formateur ;
- psychologue scolaire ;
- conseiller pédagogique ;
- professeur du secondaire ;
- professeur d'éducation physique et sportive ;
- inspecteur de l'Éducation nationale ;
- administrateur de l'Éducation nationale.

De plus, un professeur des écoles peut enseigner dans divers environnements et à travers différents postes sans changer de corps et sans conditions de formation particulières.

Il est aussi possible d'obtenir des certifications complémentaires (*voir question 256*) et de participer aux divers plans de formation tout au long de la vie (*voir question 271*).

258 Qu'est-ce que le SIAP ?

Le Système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) est un service Internet accessible à partir de l'espace I-Prof.

Le SIAP permet aux professeurs des écoles de s'informer sur la réglementation en vigueur concernant les possibilités de promotion de corps et d'avancement de grade ainsi que de saisir leur dossier de candidature pour une promotion de corps.

En contrepartie de leurs missions, les maîtres formateurs perçoivent une indemnité de fonctions d'un montant de 929 € par an.

Se référer également à la question 265.

264 Quelles sont les missions d'un conseiller pédagogique ?

Mise à jour
mars 2016

Le conseiller pédagogique est un professeur des écoles maître formateur qui exerce ses missions sous la responsabilité de l'IEN dont il est le collaborateur direct.

→ *Note de service
n° 96-107
du 18 avril 1996.*

Le conseiller pédagogique exerce les missions suivantes :

- une mission pédagogique principale d'accompagnement, d'aide et de conseil exercée auprès des professeurs des écoles débutants (titulaires ou stagiaires) dans leurs pratiques quotidiennes ;
- une mission administrative relative au programme de travail de la circonscription. Cependant, l'exercice de tâches administratives ne doit pas compromettre l'exercice de la mission pédagogique du conseiller ;
- une mission de participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets d'école ;
- une mission départementale exercée avec l'accord préalable de l'IEN (participation à la formation initiale des professeurs des écoles, contribution à la conception de sujets d'examen, participation aux jurys d'examen et de concours...).

Mise à jour
mars 2016

265 Comment devenir maître formateur ou conseiller pédagogique ?

- *Circulaire n° 2002-125 du 5 juin 2002.*
- *Décret n° 85-88 du 22 janvier 1985.*
- *Note de service n° 96-107 du 18 avril 1996.*

Pour devenir maître formateur ou conseiller pédagogique, il faut passer le CAFIPEMF : certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. Il s'agit d'un examen qu'un professeur des écoles peut passer au bout de 5 ans de service (appréciés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen).

Le CAFIPEMF peut être généraliste ou spécialisé en arts plastiques, éducation musicale, éducation physique et sportive, langues et cultures régionales ou en technologies et ressources éducatives, sachant que la spécialisation ne cantonne pas à la matière choisie.

Pour passer ce certificat, il faut déposer un sujet de mémoire à la direction académique du département. Il doit être agréé 6 mois au moins avant le dépôt du mémoire. L'agrément d'un sujet est valable pour 3 sessions au maximum, réparties sur 5 années scolaires.

Par la suite, il y a une épreuve pratique d'admissibilité et deux épreuves pour l'admission (la soutenance du mémoire et une autre épreuve pratique).

266 Comment devenir psychologue scolaire ?

- *Décret n° 89-684 du 18 septembre 1989.*

Pour devenir psychologue scolaire, un professeur des écoles doit passer le diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

Pour s'inscrire, il faut avoir fait 3 ans de services effectifs d'enseignement avant l'entrée en stage et être titulaire d'une licence de psychologie.

Le stage de préparation au DEPS dure un an et est organisé dans le cadre de quelques universités ou ESPE, en collaboration avec les départements de psychologie de leur université de rattachement.

268 Comment devenir inspecteur de l'Éducation nationale?

→ Décret n° 90-675
du 18 juillet 1990.

Les professeurs des écoles peuvent accéder au corps des IEN à travers deux modes de recrutement :

- **Par voie de concours** ouvert aux professeurs des écoles titulaires ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation, de direction ou d'encadrement.
- **Par liste d'aptitude** sur laquelle peuvent s'inscrire les professeurs des écoles ayant au moins 10 ans d'expérience dans des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation, d'orientation ou de direction.

Mise à jour
mars 2016

269 Comment devenir professeur du secondaire?

→ Arrêté du 19
avril 2013 fixant
les modalités
d'organisation du
concours externe,
du concours externe
spécial, du second
concours interne,
du second concours
interne spécial
et du troisième
concours de recru-
tement de profes-
seur des écoles.

Être professeur des écoles ouvre trois voies pour devenir professeur du secondaire :

- Les concours internes pour les professeurs ayant au moins 3 ans d'ancienneté

En interne, le concours ne possède qu'une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. En fonction de la section choisie, l'épreuve d'admissibilité peut être soit une épreuve écrite, soit un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à envoyer. L'épreuve d'admission est nécessairement un oral. L'enseignant peut également décider de passer les concours externes qui contiennent davantage d'épreuves.

- Le détachement

Le détachement permet à un professeur des écoles d'enseigner dans le secondaire de manière provisoire mais pouvant devenir définitive.

Il peut concerner le professeur des écoles titulaire d'une licence dans la matière nécessitant normalement un CAPES ou un CAPLP.

La demande doit être adressée au rectorat de l'académie dans laquelle le professeur souhaite être accueilli. Elle doit comporter les copies des diplômes et l'avis motivé de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régionale (IA-IPR) de la discipline d'accueil. Si le recteur émet un avis favorable, le dossier sera soumis à la consultation de la CAPN (*voir question 217*) puis à la décision du ministre. Le détachement est d'abord prononcé pour un an (renouvelable). Il est possible dès la fin de la première période de demander à intégrer le corps d'accueil de manière définitive.

→ Note de service
n° 2011-047
du 24 mars 2011.

- La liste d'aptitude statutaire

Il s'agit d'une demande d'inscription sur une liste d'intégration au corps des certifiés de la section choisie (pas d'un concours), dans le cas général, saisie sur SIAP.

→ Note de service
n° 2011-229
du 12 décembre
2011.

Les demandes sont présentées à la CAPA et transmises au ministère et seront ensuite examinées par la CAPN du corps des professeurs certifiés. Si la candidature est retenue, le professeur des écoles est directement nommé dans le corps des professeurs certifiés ou d'EPS en qualité de stagiaire.

À l'issue du stage, le recteur peut décider, au vu du rapport d'inspection, de la titularisation, d'une éventuelle prolongation de stage ou émettre un avis défavorable.

Pour s'inscrire sur cette liste d'aptitude, il faut :

- être en activité (ou en position de détachement) ;
- être âgé d'au moins 40 ans ;
- justifier de 10 années de service effectif d'enseignement (dont 5 en tant que fonctionnaire titulaire) ;
- disposer de titres ou diplômes dans la discipline demandée (sauf dans quelques cas particuliers).

S'agissant de l'accès au corps des professeurs d'EPS, les candidats doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

ENSEIGNER À L'ÉTRANGER

279 Comment travailler à l'étranger ?

Mise à jour
mars 2016

Il existe une multitude de possibilités pour travailler à l'étranger. La liste suivante propose les procédures les plus couramment utilisées :

- L'AEFE (Agence pour l'enseignement du français à l'étranger).
- La Mission laïque.
- Les échanges dépendant des académies.
- Le démarchage des écoles françaises à l'étranger.
- Les écoles placées auprès des forces françaises stationnées en Allemagne.
- Les écoles européennes.
- Le volontariat international.
- Programme CODOFIL (enseignement en Louisiane)

280 Est-il possible de travailler dans une école française à l'étranger sans perdre le statut de fonctionnaire ?

Oui. Une fois recrutés par l'AEFE, la Mission laïque ou directement par un établissement français ou étranger à l'étranger, le professeur des écoles peut demander à se mettre en détachement (*voir question 274*). Une fois la période de détachement achevée, l'enseignant est réintégré.

281 Quels statuts existent pour les enseignants à l'étranger ?

Dans les établissements scolaires gérés directement par l'AEFE et la Mission laïque, et dans ceux liés par une

→ Décret n° 2002-22
du 4 janvier 2002.